

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-020601-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

XAVIER-ANTOINE LALANDE

et

**CONSEIL DES PRÉFETS ET DES ÉLUS
DE LA RÉGION DES LAURENTIDES**

et

DAVID ARMSTRONG

et

RÉMI BARBEAU-CARDOZA

et

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BROME-MISSISQUOI**

et

**TABLE DES MRC DU CENTRE-DU-
QUÉBEC**

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

**JEAN-FRANÇOIS BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC ET DE
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA
REPRÉSENTATION**

Mis en cause

et

**LA TABLE DES PRÉFETS DES MRC DE
LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-
MADELEINE**

et

DANIEL CÔTÉ

Intervenants

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
LIBERTÉS CIVILES**

Intervenante

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

I. CONTEXTE

1. Le présent pourvoi soulève une question d'importance quant à l'étendue des droits démocratiques : le législateur porte-t-il atteinte à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (la « **Charte** ») en interrompant un processus de révision de la carte électorale qui vise à assurer une représentation effective des citoyens?
2. L'affaire découle de l'adoption, par la législature québécoise, de la *Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales*² (la « **Loi** »), laquelle a pour objet — comme son titre en témoigne — d'interrompre le processus relatif à la délimitation des circonscriptions électorales entrepris par la Commission de la représentation (la « **Commission** ») en vertu de la *Loi électorale*³.
3. Les élus ont adopté la *Loi* à l'unanimité dans le contexte où la carte proposée par la Commission dans son rapport préliminaire faisait l'objet de critiques, notamment parce qu'elle supposait le retrait de deux circonscriptions.
4. Le processus interrompu ne sera ni modifié ni remplacé d'ici aux prochaines élections. Ainsi, en pratique, la *Loi* fait en sorte que les élections générales prévues en 2026 devront se tenir en fonction de la carte datant de 2017, malgré les changements démographiques qui ont creusé l'écart entre le nombre d'électeurs de certaines circonscriptions et la moyenne provinciale.
5. Les parties demanderesse demandent à la Cour d'invalider la *Loi*, au motif que cette dernière porterait atteinte au principe de la représentation effective garanti par l'article 3 de la *Charte* et que cette atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La partie défenderesse soutient plutôt que la *Loi* relève d'une décision politique, qu'aucune atteinte à l'article 3 de la *Charte* n'en résulte et que, subsidiairement, toute atteinte serait justifiée.

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

² L.Q. 2024, c. 14.

³ RLRQ, c. E-3.3.

6. Sans prendre position quant à la validité de la *Loi* elle-même, l'Association canadienne des libertés civiles (« **ACLIC** ») entend apporter un éclairage additionnel sur les points suivants :
- i. Étant donné que les législateurs sont eux-mêmes en conflit d'intérêts structurel — réel ou apparent — en matière de délimitation des circonscriptions électorales, le pouvoir judiciaire a un rôle important à jouer en tant que gardien des droits démocratiques : les tribunaux doivent examiner rigoureusement, sans faire montre de déférence, la conformité des lois électorales à l'article 3 de la *Charte*, de même que la justification de toute restriction au regard de l'article premier;
 - ii. Afin d'assurer une représentation effective, l'article 3 de la *Charte* requiert la mise en œuvre d'un processus permettant de calibrer soigneusement la parité relative du pouvoir électoral avec les autres facteurs pertinents, notamment le respect des communautés d'intérêts et des minorités; et
 - iii. L'interruption par le législateur de ce processus de mise en balance équivaut en pratique à une suspension du principe de la représentation effective qui sous-tend le droit de vote, ce qui constitue en soi une atteinte à l'article 3 de la *Charte*.

II. ARGUMENTAIRE

A. **Étant donné que les législateurs sont en conflit d'intérêts structurel en matière électorale, les tribunaux doivent examiner rigoureusement — sans faire montre de déférence — la conformité des lois électorales à l'article 3 de la *Charte***

7. Par leur indépendance, les tribunaux sont les mieux placés pour assurer la protection des droits démocratiques⁴. Il ne conviendrait pas d'abandonner ce rôle ou de faire preuve d'une déférence particulière à l'égard des législateurs, ces derniers étant, par définition, en conflit d'intérêts structurel, réel ou apparent, lors de l'adoption de lois électorales qui sont susceptibles d'affecter leurs chances de réélection.

i. **Le rôle des tribunaux comme gardiens des droits démocratiques**

8. L'article 3 de la *Charte* est considéré comme « fondamental pour notre démocratie et la primauté du droit »⁵. Bien plus que le droit individuel de « déposer son bulletin

⁴ Voir par exemple Colin Feasby, « Freedom of Expression and the Law of Democratic Process » (2005), 29 *S.C.L.R.* 237, p. 238; Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 556-557.

⁵ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 27.

de vote dans l'urne »⁶, c'est « l'assise » même de notre système démocratique et, par le fait même, du processus électoral⁷.

9. Le droit de vote présuppose un cadre qui comprend diverses institutions — dont l'existence d'une carte électorale — et implique la participation de différents acteurs, dont les partis politiques et les candidats⁸. Sans ce cadre structurel, le droit de vote serait privé de sens⁹.
10. Le droit de vote garanti par l'article 3 est conséquemment interprété de façon large de manière à « s'étendre aux conditions dans lesquelles le droit de vote est exercé », ce qui comprend notamment la délimitation de circonscriptions électorales¹⁰.
11. Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre le mémoire du Procureur général du Québec¹¹, une telle délimitation ne relève pas d'une « question essentiellement politique » qui échapperait au contrôle judiciaire¹². Le *Renvoi concernant la Saskatchewan*¹³ a expressément rejeté cette prétention, en rappelant que l'exercice de la compétence législative en cette matière est assujéti à un examen fondé sur l'article 3 de la *Charte*.
12. De fait, les tribunaux sont appelés à jouer un rôle fondamental comme gardiens et interprètes des droits démocratiques, au même titre que pour les autres droits fondamentaux protégés par la *Charte*¹⁴.
13. Loin d'être réduit à la portion congrue, ce rôle prend une importance particulière en matière électorale : « c'est justement lorsque les choix du législateur risquent de saper les fondements de la démocratie participative défendue par la *Charte* que les tribunaux doivent se montrer vigilants dans l'accomplissement de leur obligation constitutionnelle de protéger l'intégrité de ce système »¹⁵.

⁶ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 2.

⁷ Voir notamment *Opitz c. Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55, paras. 27-28; voir aussi *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, paras. 1, 9 et 14; *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, paras. 27-27.

⁸ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 2; renvoyant notamment à Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 519.

⁹ Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 503.

¹⁰ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 2.

¹¹ Mémoire du Procureur général du Québec, paras. 12-13.

¹² *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 178-179 (« **Renvoi concernant la Saskatchewan** »).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ontario (Procureur général) c. G.*, 2020 CSC 38, para. 98; voir aussi *R. c. Albashir*, 2021 CSC 48, para. 47; *Conseil scolaire de district de la région de York c. Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario*, 2024 CSC 22, para. 64.

¹⁵ *Ibid.*, para. 15.

14. La *Charte* signale d'ailleurs la nécessité particulière de protéger le droit de vote de l'ingérence législative en exemptant celui-ci du champ d'application de la disposition de dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte*¹⁶.
15. Comme l'ont fait remarquer les juges majoritaires dans l'arrêt *Sauvé n° 2*¹⁷, « [i]l appartient aux tribunaux, insensibles aux revirements de l'opinion publique et aux intérêts électoraux, de protéger le droit de vote garanti par l'art. 3 de la *Charte* ».

ii. Le conflit d'intérêts structurel des législateurs en matière électorale

16. Dans un examen fondé sur l'article 3 de la *Charte*, il importe de tenir compte du fait que les législateurs (quel que soit leur parti politique) se retrouvent eux-mêmes en conflit d'intérêts structurel ou inhérent lors de l'adoption de lois électorales qui pourraient avoir une incidence sur leur propre réélection, comme c'est le cas des règles qui encadrent le redécoupage de la carte électorale¹⁸.

17. Le professeur Michael Pal résume ce risque en ces termes¹⁹ :

Acknowledging the potential for self-interested manipulation of election laws by elected representatives is necessary to understand the law of democracy. Theories of judicial review that fail to take into account the incentives of legislators operating under the constraints of election laws miss something fundamental about how representative democracy actually functions. They ignore the likelihood of distortion of election laws by self-interested parties seeking to remain in office. The potential for distortion unites the myriad subject matter (redistricting, campaign finance, political speech, regulation of political parties) that forms the law of democracy.

18. Compte tenu de leur position institutionnelle, les élus sont susceptibles de chercher, ou de paraître chercher, à favoriser leur réélection ou à maintenir le statu quo par crainte de perdre leur siège à la suite du redécoupage de la carte²⁰. La

¹⁶ Voir Colin Feasby, « The Evolving Approach to Charter Interpretation », (2022) 60-1 *Alberta Law Review* 35, p. 63; *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, para. 14; *Figueroa v. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 37, par. 60.

¹⁷ *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, para. 13 (« **Sauvé n° 2** »).

¹⁸ Voir notamment *Working Families Ontario v. Ontario*, 2021 ONSC 4076, paras. 73-74; Colin Feasby, « Freedom of Expression and the Law of Democratic Process » (2005), 29 *S.C.L.R.* 237, p. 285-286.

¹⁹ Michael Pal, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy » (2011), 57:2 *McGill L.J.* 299, p. 302-303; voir également Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 500.

²⁰ Voir notamment Commission européenne pour la démocratie et le droit, *Rapport sur la délimitation des circonscriptions et la répartition des sièges*, Étude n° 873 / 2017, para. 21; Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 502-503; Michael Pal, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy » (2011), 57:2 *McGill L.J.* 299, p. 305-307 et 333-334; *Working Families Ontario v. Ontario*, 2021 ONSC 4076, paras. 73-74.

mise sur pied de commissions indépendantes visait d'ailleurs à éviter que des considérations partisans puissent venir teinter le processus applicable²¹.

19. Les tribunaux ne peuvent faire abstraction de ce risque de biais ou d'apparence de biais dans le cadre de l'examen des lois électorales.
20. Il ne s'agit pas de déterminer, au cas par cas, si l'adoption de la législation contestée a été motivée, dans les faits, par des considérations ou des tractations partisans. Plutôt, les tribunaux doivent tenir compte du risque inhérent de biais ou d'apparence de biais en rejetant une attitude de déférence à l'égard de la législature, indépendamment des motivations subjectives qui pourraient soutenir une loi particulière.
21. Comme la Cour d'appel de l'Alberta l'a déjà souligné, c'est une chose de faire preuve de retenue à l'égard d'une commission *indépendante*, mais c'en est une autre « *when the author of the boundary is some person, or group of persons, who is not insulated from partisan influence, and who may be tempted to engage in some traditional political games* »²².
22. À cet égard, l'unanimité en faveur de l'adoption d'une loi ne saurait éliminer ce conflit d'intérêts structurel, sachant que chaque parti politique représenté au sein de la législature peut avoir ou paraître avoir ses propres motivations partisans pour appuyer l'adoption d'une loi électorale donnée.
23. De plus, il demeure le risque que la législation en cause puisse favoriser les partis politiques établis aux dépens de ceux qui ne comptent présentement aucun élu et qui n'auraient donc pas l'opportunité de se prononcer sur les lois électorales²³. Le professeur Pal décrit ce phénomène comme une forme de défaillance du processus démocratique, en donnant l'exemple de la dilution du vote dans les circonscriptions situées en milieu urbain²⁴ :

An incumbent breakdown can occur when a majority of existing representatives cooperate across party lines to pass legislation that disadvantages either a legislative minority or political parties not yet represented in the legislature. (...)

Urban vote dilution is a notable incumbent breakdown currently in effect in Canada. (...) Overrepresented rural incumbents will have strong incentives to resist moves toward population equality, as they would be in danger of

²¹ Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 537-538; *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10, para. 23.

²² *Reference re: Order in Council 215/93 Respecting the Electoral Divisions Statutes Amendment Act, 1994* ABCA 342, para. 81.

²³ Michael Pal, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy » (2011), 57:2 *McGill L.J.* 299, p. 336-339

²⁴ *Ibid.*, p. 336 and 339.

losing their seats or seeing their influence diminish with the addition of more urban MPs. This is likely to be the case regardless of their political stripes.

24. En définitive, l'existence de ce conflit d'intérêts structurel justifie que les tribunaux examinent rigoureusement la validité au regard de la *Charte* de toute législation électorale, sans avoir à faire montre d'une déférence particulière à l'égard de la législature²⁵. Les droits démocratiques ne devraient pas faire exception au principe selon lequel « la déférence s'arrête là où commencent les droits constitutionnels que les tribunaux sont chargés de protéger »²⁶.
25. La jurisprudence reconnaît d'ailleurs expressément la nécessité d'un examen rigoureux de la justification fondée sur l'article premier de la *Charte* des restrictions aux droits démocratiques. Les juges majoritaires l'ont réitéré dans le tout récent arrêt *Working Families Coalition*²⁷ : « [l]es tribunaux qui doivent déterminer si une violation de l'art. 3 est justifiée au regard de l'article premier de la Charte sont tenus de procéder avec « grand soin » pour ce faire ». En effet, les droits garantis par l'article 3 sont de ceux qui se situent « au cœur de notre démocratie »²⁸. Lorsque de tels droits sont en jeu, « les tribunaux doivent examiner de plus près le choix du législateur »²⁹ à leur égard.
26. Cette même rigueur est également de mise en amont, lorsqu'il s'agit de déterminer si la législation porte atteinte aux droits garantis.

iii. La marge de manœuvre dont dispose la législature en matière de délimitation des circonscriptions électorales

27. Certes, la jurisprudence reconnaît au législateur une marge d'appréciation en matière de délimitation des circonscriptions électorales. Mais la retenue judiciaire n'intervient qu'à la condition que les principes constitutionnels « appropriés »³⁰ aient été appliqués dans l'élaboration de la carte électorale. Aucune déférence n'est de mise lorsqu'il s'agit de déterminer si ces principes sont respectés.
28. Le passage pertinent du *Renvoi concernant la Saskatchewan*³¹ se lit ainsi : « les tribunaux devraient se garder de modifier, en vertu de l'art. 3 de la Charte, les circonscriptions électorales établies par le législateur à moins qu'il ne semble que

²⁵ Michael Pal, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy » (2011), 57:2 *McGill L.J.* 299, p. 326; Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review » (2012), 62 *U.T.L.J.* 499, p. 556-560.

²⁶ *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, para. 98.

²⁷ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 60; *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, para. 25; *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68, para. 14.

²⁸ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 64.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Nous aborderons le contenu de ces principes dans la section suivante.

³¹ *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 189; citant *Dixon v. B.C. (A.G.)*, 1989 CanLII 248 (BC SC), p. 419 (nous soulignons).

des personnes raisonnables, appliquant les principes appropriés, n'auraient pas pu tracer les limites existantes des circonscriptions ».

29. En adoptant cette approche, les juges majoritaires ne faisaient que reconnaître qu'il n'existe pas *un seul* tracé constitutionnellement valide, en application des principes appropriés, à un moment précis dans le temps. En effet, il va de soi que l'article 3 de la *Charte* ne dicte pas précisément le nombre de circonscriptions et leurs contours.
30. Mais cette attitude de retenue face au résultat du processus de délimitation des circonscriptions électorales ne saurait être transposée à une loi qui aurait pour effet d'interrompre ou d'entraver ce processus sans prévoir autrement l'application des principes constitutionnels appropriés.

B. Afin d'assurer une représentation effective, l'article 3 de la *Charte* requiert la mise en œuvre d'un processus permettant de calibrer soigneusement la parité relative du pouvoir électoral avec les autres facteurs pertinents

31. Comme on l'a vu, les droits démocratiques ne peuvent s'exercer sans un certain cadre structurel, incluant l'élaboration d'une carte électorale. En cette matière, le respect de l'article 3 de la *Charte* ne dépend pas seulement du *résultat* — la carte elle-même —, mais également d'un *processus* juste et équitable permettant la mise en application des principes constitutionnels appropriés³².
32. Il est vrai que, dans le *Renvoi concernant la Saskatchewan*³³, les juges majoritaires mettent davantage l'accent sur le résultat, compte tenu des questions formulées dans le renvoi, que sur le processus suivi. Mais l'avis de la Cour reconnaît néanmoins que le processus suivi est susceptible de violer l'article 3 de la *Charte*³⁴, notamment lorsqu'une loi empêche d'accorder l'importance nécessaire aux principes constitutionnels appropriés³⁵.
33. Quels sont ces principes? Il est bien établi que l'article 3 de la *Charte* a notamment pour objet d'assurer la représentation effective (ou « efficace ») des électeurs au sein du gouvernement³⁶. Cette garantie accorde une importance « primordiale » à la parité relative du pouvoir électoral afin d'éviter de diluer indûment le vote de

³² *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10, paras. 72 et 73; *Fédération Acadienne de la Nouvelle-Écosse et al. v. Nova Scotia (Attorney General)*, 2024 NSSC 339, paras. 33-36; *Reference re Order in Council O.C. 9191 in Respect of the Electoral Boundaries Commission Act*, 1991 ABCA 317, paras. 23-24.

³³ *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 178, 189-191, 193 et 194.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Dans ce cas, les juges majoritaires ont estimé que la loi en cause n'avait pas cet effet, alors que le juge dissident aurait reconnu que le processus en cause violait l'article 3 de la *Charte*, puisque la loi imposait des contraintes pouvant empêcher la commission chargée de réviser la carte électorale de tenir compte de certaines considérations pertinentes (*ibid.*, p. 171-172).

³⁶ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5, para. 29.

certaines citoyens par rapport à d'autres³⁷. Il est reconnu que l'équité en matière électorale est une « valeur démocratique fondamentale »³⁸.

34. Cela étant, la représentation effective suppose aussi la prise en compte d'autres considérations, notamment les caractéristiques géographiques du territoire et la représentation des communautés d'intérêts et des groupes minoritaires³⁹.
35. Ainsi, afin d'assurer une représentation effective, l'article 3 de la *Charte* requiert nécessairement un *processus* permettant de délimiter les circonscriptions en calibrant soigneusement la parité relative avec les autres facteurs pertinents⁴⁰. Bien que l'établissement d'une commission indépendante ne soit généralement pas considéré comme un impératif constitutionnel⁴¹, il s'agit certainement de la norme en la matière, tant au Canada⁴² qu'à l'étranger⁴³, en raison notamment du conflit d'intérêts structurel dans lequel se trouvent les législateurs.
36. Mais qu'une commission indépendante soit chargée ou non de procéder au redécoupage, il doit nécessairement y avoir un processus juste, équitable et transparent prévoyant une mise en application des principes constitutionnels appropriés, notamment la pondération de la parité relative et des autres facteurs pertinents.
37. Au Québec, le législateur a constitué la Commission⁴⁴, laquelle est généralement chargée de procéder à une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales

³⁷ Renvoi : *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 183-184. Il est à noter que la parité du pouvoir électoral est également la norme internationale, au regard du droit de vote garanti par l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 47, ratifié par le Canada en 1976 (voir par ex., Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Human Rights and Elections: A Handbook on International Human Rights Standards on Elections*, New York et Genève, 2021, paras. 117-118). Quant à la pertinence de cet instrument dans l'interprétation de la *Charte*, voir notamment *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, paras. 98-99.

³⁸ *Figuroa v. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 37, par. 50-51.

³⁹ Renvoi : *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 183-185; *Deschênes c. Canada (Procureur général)*, 2025 CF 343, paras. 45-47.

⁴⁰ Voir notamment Renvoi : *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 189-191; *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10, paras. 72, 73 et 75, 90 et 134; *Fédération Acadienne de la Nouvelle-Écosse et al. v. Nova Scotia (Attorney General)*, 2024 NSSC 339, paras. 33-36.

⁴¹ Cet enjeu n'étant pas au cœur de la présente affaire, l'ACLC se gardera de prendre position à son sujet en l'espèce.

⁴² Voir notamment *House of Assembly Act*, R.S. 1989 (1992 Supp.), c. 1, art. 5 (1); *Electoral Boundaries Act*, R.S.N.L., c. E-4, art. 3(1); *Electoral Boundaries Act*, R.S.P.E.I. 1988, c., E-2.1, art. 8; *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, L.N.-B. 2014, c. 106, art. 2(1); *Loi sur les circonscriptions électorales*, C.P.L.M., c. E 40, art. 8(1); *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.A. 2000, c. E-3, art. 15 (1); *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.B.C 1996, c. 107, art. 2(1); *The Constituency Boundaries Act, 1993*, S.S. 1993, C-27.1, art. 3(1); *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, c. E -3, art. 3(1).

⁴³ Voir par exemple Commission européenne pour la démocratie et le droit, *Rapport sur la délimitation des circonscriptions et la répartition des sièges*, Étude n° 873 / 2017, paras. 19-21.

⁴⁴ *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.

après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation⁴⁵, et ce, de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs⁴⁶.

38. Une fois établie, une commission chargée d'assurer la représentation effective des électeurs — comme, au Québec, la Commission — ne devrait pas être soumise à des contraintes indues qui l'empêcheraient de prendre en compte les facteurs pertinents⁴⁷.
39. Certes, la jurisprudence reconnaît que la *participation* du législateur ne rend pas en soi le processus arbitraire ou injuste⁴⁸. Mais dans la mesure où le législateur intervient, il doit s'assurer que le processus demeure équitable et que les principes appropriés soient néanmoins mis en application, que ce soit par lui-même ou par la commission. Comme l'a rappelé la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, l'article 3 de la Charte exige que « *whichever body is tasked with drawing boundaries be permitted to balance voter parity against the reasonably applicable countervailing criteria. Otherwise, the principles of effective representation would fizzle in the implementation* »⁴⁹.
40. Par voie de conséquence, les lois qui interfèrent avec le processus établi de délimitation des circonscriptions électorales sans en proposer un nouveau (lequel serait sujet au contrôle des tribunaux) sont constitutionnellement suspectes.

C. L'interruption par le législateur de ce processus de mise en balance équivaut en pratique à une suspension du principe de la représentation effective qui sous-tend le droit de vote, ce qui constitue en soi une atteinte à l'article 3 de la Charte.

41. Même temporaire, une interruption ou une suspension du processus en vigueur (sans en proposer un nouveau) constitue en soi une atteinte au principe de la représentation effective qui sous-tend l'article 3 de la Charte. Il en résulterait une dérogation tacite à cette disposition, laquelle est pourtant soustraite à l'application de l'article 33⁵⁰.
42. Il est vrai qu'une législature peut, en principe, intervenir dans la délimitation des circonscriptions électorales, mais ce faisant, elle doit elle-même considérer et pondérer la parité relative et les autres facteurs pertinents.
43. Il s'ensuit que le législateur ne peut, sans déroger aux exigences de l'article 3 de la Charte, s'ingérer dans le processus de manière à suspendre, en pratique, la prise en compte de l'une des considérations pertinentes à la représentation

⁴⁵ *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, art. 19, 532.

⁴⁶ *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, art. 14 et 15.

⁴⁷ *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, p. 194.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10, para. 134.

⁵⁰ *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, para. 25.

effective, à plus forte raison sa « composante primordiale »⁵¹, soit la parité relative. En d'autres termes, une loi empêchant la mise en application des « principes appropriés » est contraire aux exigences de l'article 3 de la Charte.

44. En effet, sous réserve d'une justification fondée sur l'article premier de la Charte, la législature ne peut faire indirectement ce que l'article 33 de la Charte ne lui permet pas de faire directement, soit de déroger, partiellement ou entièrement, au principe de la représentation effective qui donne son sens au droit de vote.
45. Ainsi, lorsque l'analyse d'un texte législatif et des travaux parlementaires ayant mené à son adoption révèle que le législateur a choisi d'interrompre un processus de prise en compte de la parité relative et des autres facteurs pertinents (plutôt que de soigneusement procéder à sa propre mise en balance ou d'y substituer un autre processus respectueux des principes constitutionnels appropriés), il y aura nécessairement atteinte à l'article 3 de la Charte. La justification de cette atteinte devra ensuite être démontrée.
46. En terminant, il convient de faire remarquer qu'une interruption impromptue du processus établi diffère de la détermination législative, au préalable, de la fréquence des exercices de délimitation. Il est vrai, comme le note le Procureur général du Québec⁵², que le délai de révision peut dépasser 10 ans dans certaines juridictions⁵³. Mais dans ce cas, le processus de mise en balance tient nécessairement compte de cet horizon à plus long terme.
47. Au surplus, l'on ne peut présumer qu'un délai d'environ 10 ans serait acceptable en toutes circonstances au regard de l'article 3 de la *Charte*, même lorsque les changements démographiques entraînent entretemps d'importantes distorsions qui viennent saper la parité relative. Que les lois de certaines juridictions prévoient un tel délai n'est pas un gage de validité constitutionnelle.
48. En somme, les lois électorales qui ne sont pas soigneusement élaborées afin de permettre la mise en application des principes constitutionnels appropriés — incluant la prise en compte de la parité relative — minent inévitablement la représentation effective des citoyens et enfreignent, ce faisant, le droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte*.

⁵¹ Voir, par analogie, *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10, paras. 134 et 136.

⁵² Mémoire du Procureur général du Québec, para. 29.

⁵³ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 51, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, c. E -3, art. 3; *Electoral Boundaries Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. E-2.1, art. 8.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 4 avril 2025

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de l'intervenante Association
canadienne des libertés civiles

M^e Patrick Plante

M^e Julien Boudreault

M^e Filipe Costa

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.2571 / 514.954.3118

/ 514.954.3148

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : pplante@blg.com

/ jboudreault@blg.com / fcosta@blg.com

N/dossier : 304663.000021

LES SOURCES

Législation et instruments internationaux

Loi visant l'interruption du processus de délimitation des circonscriptions électorales, [L.Q. 2024, c. 14](#)

Loi électorale, [RLRQ, c. E-3.3](#)

House of Assembly Act, [R.S. 1989 \(1992 Supp.\), c. 1](#)

Electoral Boundaries Act, [R.S.N.L., c. E-4](#)

Electoral Boundaries Act, [R.S.P.E.I. 1988, c., E-2.1](#)

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, [L.N.-B. 2014, c. 106](#)

Loi sur les circonscriptions électorales, [C.P.L.M., c. E 40](#)

Electoral Boundaries Commission Act, [R.S.A. 2000, c. E -3](#)

Electoral Boundaries Commission Act, [R.S.B.C 1996, c. 107](#)

The Constituency Boundaries Act, 1993, [S.S. 1993, C-27.1](#)

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, [L.R.C. 1985, c. E -3](#)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [R.T. Can. 1976 n° 47](#)

Jurisprudence

Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc., [2025 CSC 5](#)

Opitz c. Wrzesnewskyj, [2012 CSC 55](#)

Sauvé c. Canada (Directeur général des élections), [2002 CSC 68](#)

Frank c. Canada (Procureur général), [2019 CSC 1](#)

Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.), [\[1991\] 2 R.C.S. 158](#)

Ontario (Procureur général) c. G, [2020 CSC 38](#)

R. c. Albashir, [2021 CSC 48](#)

Conseil scolaire de district de la région de York c. Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, [2024 CSC 22](#)

Figuroa v. Canada (Procureur général), [2003 CSC 37](#)

Working Families Ontario v. Ontario, [2021 ONSC 4076](#)

Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission, [2017 NSCA 10](#)

Reference re: Order in Council 215/93 Respecting the Electoral Divisions Statutes Amendment Act, [1994 ABCA 342](#)

Ontario (Procureur général) c. G, [2020 CSC 38](#)

Dixon v. B.C. (A.G.), [1989 CanLII 248 \(BC SC\)](#)

Fédération Acadienne de la Nouvelle-Écosse et al. v. Nova Scotia (Attorney General), [2024 NSSC 339](#)

Reference re Order in Council O.C. 9191 in Respect of the Electoral Boundaries Commission Act, [1991 ABCA 317](#)

R. c. Bissonnette, [2022 CSC 23](#)

Deschênes c. Canada (Procureur général), [2025 CF 343](#)

Doctrine

Colin Feasby, « [Freedom of Expression and the Law of Democratic Process](#) » (2005), 29 S.C.L.R. 237

Yasmin Dawood, « [Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial review](#) » (2012), 62 U.T.L.J. 499

Colin Feasby, « [The Evolving Approach to Charter Interpretation](#) », (2022) 60-1 *Alberta Law Review* 35

Michael Pal, « [Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy](#) » (2011), 57:2 *McGill L.J.* 299

Commission européenne pour la démocratie et le droit, [Rapport sur la délimitation des circonscriptions et la répartition des sièges](#), Étude n° 873 / 2017

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, [Human Rights and Elections: A Handbook on International Human Rights Standards on Elections](#), New York et Genève, 2021

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DISTRICT DE TERREBONNE
N° : 700-17-020601-240

XAVIER-ANTOINE LALANDE et al
Demandeurs

C.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

et
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET, en sa qualité de
Directeur général des élections du Québec et de président de
la Commission de la représentation
Mis en cause

**LA TABLE DES PRÉFETS DES MRC DE LA
GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**
et al
Intervenants

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS
CIVILES**
Intervenante

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
ASSOCIATION CANADIENNE
DES LIBERTÉS CIVILES**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
pplante@blg.com;
jboudreault@blg.com;
fcosta@blg.com

M^{es} Patrick Plante, Julien Boudreault,
Filipe Costa
Dossier : 304663-000021